



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2016)3 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie**

*adoptée lors de la 18ème réunion du Comité des Parties  
le 23 mai 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Croatie le 5 septembre 2007;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)3 du 30 janvier 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie et le rapport par les autorités croates concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 29 janvier 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Croatie, adopté par le GRETA lors de sa 25ème réunion (7-11 mars 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement croate, reçus le 15 janvier 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais de l'adoption d'une définition élargie de la traite des êtres humains, ainsi que la pénalisation des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité qui ont été commis afin de permettre la traite ;
  - le renforcement de la prévention de la traite des enfants, en coopération avec la société civile, en organisant des activités de sensibilisation dans les établissements scolaires de même que la promotion de l'intégration des enfants roms à l'école et à l'université ;
  - la mise en place de programmes de réinsertion pour les victimes de la traite, comprenant une assistance psychologique et sociale, des soins médicaux, un soutien à l'emploi et au logement ;
  - les efforts déployés pour fournir une formation portant sur la traite aux professionnels concernés, pour élargir les catégories de personnels formés et pour adopter une approche multidisciplinaire ;

- 
- l'implication des organisations de la société civile dans les équipes mobiles locales qui font parties du mécanisme national d'orientation et visent à identifier et orienter vers l'assistance les victimes de la traite ;
  - l'adoption d'instructions par le ministère public sur l'application du principe de non-sanction pour les victimes de la traite impliquées dans des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
  - les modifications apportées à la loi relative à la procédure pénale afin de préciser les droits des victimes de la traite pendant l'enquête et la procédure pénales, ainsi que les mesures prises pour accompagner les victimes qui participent à la procédure et éviter tout contact avec les inculpés.
2. Recommande aux autorités croates de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en :
    - s'attaquant à la vulnérabilité des enfants non accompagnés et des enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance et éviter qu'ils ne disparaissent ;
    - veillant à ce que les familles d'accueil soient adéquatement formées à la traite ;
  - prendre des mesures supplémentaires en vue de s'assurer que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention, notamment en :
    - prenant des mesures pour que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;
    - augmentant les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs étrangers en situation irrégulière, en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail, et en fournissant les ressources nécessaires pour une prévention et une lutte contre la traite effective de l'Inspection du travail (y compris dans les branches de l'agriculture et du bâtiment) ;
    - veillant particulièrement à détecter les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans le Centre d'accueil pour étrangers. En ce sens, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être organisée pour le personnel, y compris le personnel médical des centres pour demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;
    - pérennisant suffisamment de fonds pour les ONG spécialisées pour leur permettre de participer à l'identification des victimes avec les équipes mobiles et d'entreprendre une action de terrain, en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive ;
    - dispensant régulièrement des formations sur l'identification des victimes de la traite à tous les acteurs de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, y compris en leur fournissant des indicateurs opérationnels, des recommandations et des boîtes à outils pour l'identification des victimes de la traite ;

- 
- renforcer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, notamment en :
    - veillant à ce que les acteurs concernés aient une approche davantage proactive et améliorent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes en accordant davantage d'attention aux enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance, les enfants roms et les mineurs non accompagnés ;
    - prenant des mesures pour résoudre le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des centres pour demandeurs d'asile, en leur fournissant un logement sûr et adapté ainsi qu'un personnel d'encadrement adéquatement formé ;
    - formant tous les professionnels travaillant avec les enfants victimes de la traite à reconnaître et à répondre de façon appropriée à leurs besoins ;
  - faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès à une indemnisation, notamment en :
    - s'assurant que toute victime de la traite, quels que soient sa nationalité et son statut au regard du droit de séjour, sont éligible pour l'indemnisation par l'État ;
    - permettant aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
    - intégrant la question de l'indemnisation des victimes aux programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
    - revoyant le critère d'admissibilité pour l'indemnisation par l'État relatif à une atteinte grave en raison de son caractère trop restrictif ;
  - prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires en vue de faire en sorte que :
    - les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
    - l'infraction de traite soit exclue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.
3. Demande au Gouvernement croate d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **23 mai 2017**.
4. Recommande au Gouvernement croate de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement croate à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.